

PRINTEMPS 2025

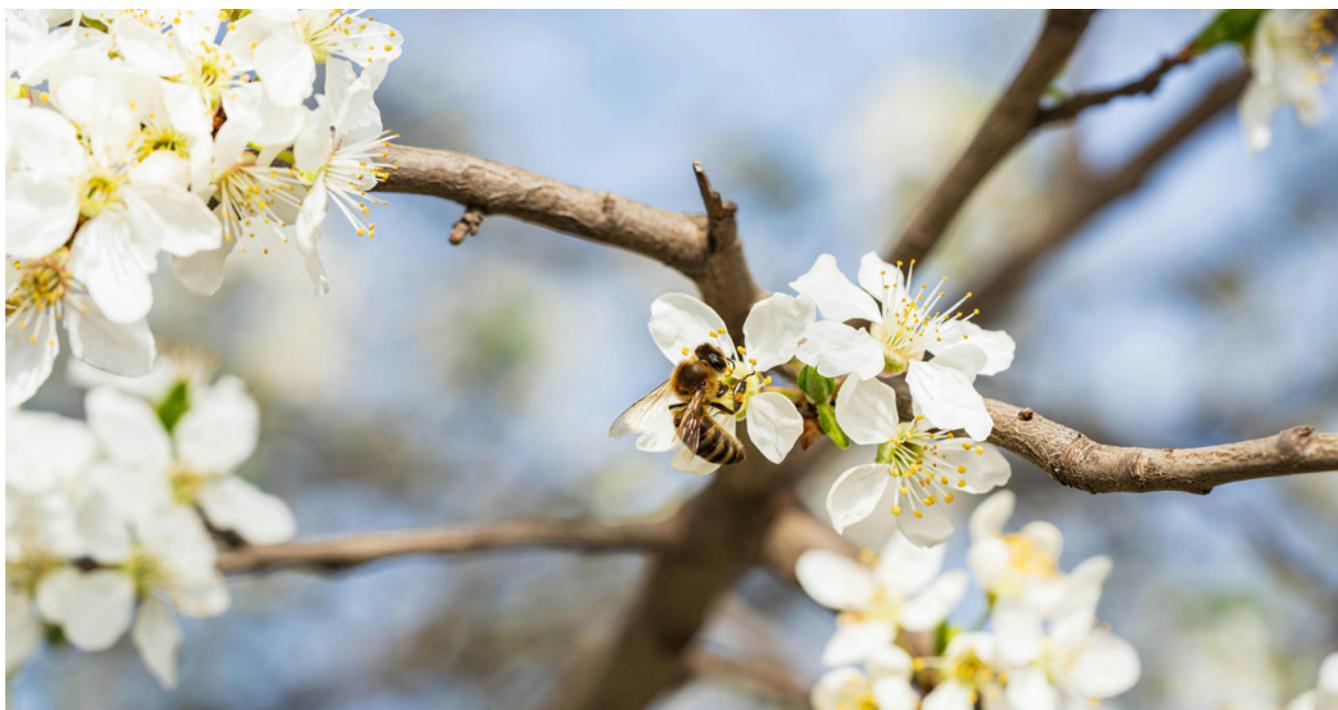
# PERSPECTIVE

UNE PUBLICATION DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO



# DANS CE NUMÉRO

|  |    |
|--|----|
| MESSAGE DE LA REGISTRATEURE ET CHEF DE LA DIRECTION  | 3  |
| L'AVENIR DE L'INTERVENTION DE CRISE : COMMENT L'ICRA OUVRE LA VOIE                                   | 5  |
| VOUS AVEZ DES QUESTIONS À PROPOS DES PLAINTES? NOUS AVONS DES RÉPONSES                               | 9  |
| POINTS SAILLANTS DE LA RÉUNION DU CONSEIL - 10 DÉCEMBRE 2024   | 12 |
| POINTS SAILLANTS DE LA RÉUNION DU CONSEIL - 6 MARS 2025  | 14 |
| NOTES SUR LA PRATIQUE : VOTRE PRATIQUE S'INSCRIT-ELLE DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PROFESSION ? | 16 |
| SOMMAIRES DE DÉCISIONS DU COMITÉ DE DISCIPLINE   | 22 |
| MISES À JOUR DE L'ORDRE ET RAPPELS   | 24 |
| BABILLARD  | 27 |



# MESSAGE DE LA REGISTRATEURE ET CHEF DE LA DIRECTION

DE L'HÉRITAGE AU LEADERSHIP : 25 ANS D'EXCELLENCE RÉGLEMENTAIRE



Le printemps est une période de renouvellement, de croissance et de transformation – une réflexion idéale au moment où nous entrons dans une nouvelle ère de réglementation et de protection du public. Cette année, nous célébrons avec fierté le 25<sup>e</sup> anniversaire de l'Ordre. Au cours des 25 dernières années, nous avons créé une organisation enracinée dans la responsabilisation, la pratique éthique et un engagement inébranlable envers la protection du public.

Depuis ses débuts, l'Ordre s'est constamment adapté à l'évolution des besoins du public et des professions tout en demeurant fidèle à son mandat de base : protéger le public par la réglementation efficace du travail social et des techniques de travail social. En ce commencement de notre prochain chapitre, notre [Plan stratégique 2024-2029](#) marque un jalon déterminant dans notre parcours. Cette feuille de route, qui continue à guider notre recherche de l'excellence en réglementation, favorise l'innovation et la réalisation de notre engagement envers la communication et la

collaboration constantes avec les collectivités que nous servons.

L'innovation est au cœur de cette nouvelle ère. L'Ordre fait progresser les cadres réglementaires, adopte des technologies modernes et rehausse son engagement de faire tout son possible pour satisfaire aux attentes qui nous visent. Notre but reste clair : renforcer constamment la sécurité du public tout en assurant le respect des normes éthiques et professionnelles qui aident la personne inscrite à agir avec intégrité, compétence et bienveillance. Dans le présent numéro de *Perspective*, nous explorons des approches innovantes des soins dans [l'article vedette sur l'International Crisis Response Association](#) et dans notre nouveau « [Notes sur la pratique](#) » [concernant la pratique respectueuse du champ d'exercice](#). La personne inscrite devrait aussi veiller à se tenir au courant de [l'information relative aux plaintes](#).

Le printemps nous rappelle que la croissance est un processus constant et que le renouvellement est

essentiel. Tout comme la saison printanière apporte de nouveaux débuts, nous demeurons engagés à renforcer la protection du public avec détermination, progrès et impact. En se fondant sur son passé et en réalisant la promesse de son avenir, l'Ordre continuera à cultiver un paysage réglementaire qui s'épanouira au service du public.

Je vous félicite pour ces 25 années de travail en commun et vous en souhaite de nombreuses autres!

Cordialement,

**Denitha Breau**, IA, M.Sc.Inf., MBA  
Registrature et chef de la direction  
Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario



**L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario**

Une tradition de soins, un avenir d'impact **25** ans ensemble

# L'AVENIR DE L'INTERVENTION DE CRISE :

COMMENT L'INTERNATIONAL CRISIS RESPONSE ASSOCIATION OUVRE LA VOIE



➤ En période de crise, l'intervention rapide et adaptée est essentielle à la désescalade et à la sécurité. L'[International Crisis Response Association \(ICRA\)](#) (en anglais seulement), fondée en 2019, a joué un rôle crucial dans le remodelage des interventions en cas de crise de santé mentale en faisant connaître les options non policières. Aujourd'hui, l'ICRA aide plus de 200 municipalités nord-américaines à établir de tels services.

## DE LA VISION À L'ACTION

Les cofondateurs de l'ICRA, Rachel Bromberg et Asante Haughton, ont compris la nécessité de l'intervention non policière en cas de crise de santé mentale et ont commencé leur travail à Toronto. « Nous avons commencé parce que nous voulions un service de crise non policier pour Toronto », dit M<sup>me</sup> Bromberg. Depuis, ce qui a débuté comme une initiative locale en 2019 s'est étendu partout au Canada et aux É.-U., reliant des villes qui appliquent des modèles similaires.

Pendant la première année de l'ICRA, le [programme CAHOOTS \(Crisis Assistance Helping Out on the Streets\)](#) (en anglais seulement) mis en œuvre à Eugene (Oregon) était le seul modèle établi d'intervention non policière en situation de crise. D'autres villes, comme Olympia (Washington), ont commencé à mettre en œuvre leur propre programme. L'ICRA a facilité la collaboration par des appels mensuels réunissant un petit groupe de villes. En février 2025, le nombre d'appels était passé à plus de 100 et plus de 200 modèles fonctionnaient au Canada et aux É.-U.

## LE MODÈLE DU TORONTO COMMUNITY CRISIS SERVICE (TCCS)

Le [Toronto Community Crisis Service](#) (en anglais seulement) est un excellent exemple de service d'intervention non policière en cas de crise de santé mentale. Les équipes du TCCS travaillent aux côtés des partenaires communautaires, y compris le [Centre de santé communautaire TAIBU, 2-Spirited People of the 1st Nations](#) (en anglais seulement), le [Gerstein Crisis Centre](#) (en anglais seulement) et l'[Association](#)



Rachel Bromberg, ICRA Directrice générale



Asante Haughton, Consultant pour ICRA

[canadienne pour la santé mentale \(ACSM\), section de Toronto](#) (en anglais seulement). Les équipes offrent un soutien immédiat sous forme de services de désescalade, d'évaluation des besoins et d'intervention à court terme axés sur les soins sensibles aux traumatismes et la réduction des préjudices.

Le but, en plus de stabiliser la crise, est d'orienter la personne vers des soutiens à plus long terme, y compris des services de gestion de cas et de soins de santé.

## TRANSITION VERS L'AVENIR

M<sup>me</sup> Bromberg mentionne qu'en matière d'intervention de crise, nous sommes dans une période de transition. « Dans 20 ans, la norme de soin pourrait consister à accéder à des modèles non policiers au lieu d'appeler la police en cas de crise de santé mentale », explique-t-elle. Pour les membres inscrits de l'Ordre, ce changement implique de s'adapter aux nouvelles pratiques exemplaires et d'en comprendre les conséquences quant aux interventions de crise dans

leur propre travail. M<sup>me</sup> Bromberg souligne l'importance de participer à cette transformation. « Chaque collectivité appliquera un de ces modèles. C'est la voie de l'avenir. »

## TRAITER LES PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ

Les préoccupations courantes liées à l'intervention non policière en situation de crise comprennent la sécurité de l'intervenant et de la personne en crise. M<sup>me</sup> Bromberg précise que sur plus de 200 modèles en fonction, aucun intervenant en situation de crise n'a été blessé gravement ou tué. Les équipes d'intervention de crise sont formées à la désescalade de la crise avant qu'elle devienne dangereuse et ne sont envoyées sur place que si l'incident ne comporte ni arme, ni menace immédiate. « Ces équipes traitent des situations où l'intervention policière pourrait entraîner une escalade inutile », dit M<sup>me</sup> Bromberg. Lorsqu'une équipe d'intervention de crise est déployée, le risque d'escalade diminue considérablement.

Le bilan de sécurité de ces équipes, combiné à leur efficacité, démontre que l'intervention non policière offre un soutien bienveillant et efficace.

## MESURES QUE LA PERSONNE INSCRITE PEUT PRENDRE

Les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social peuvent prendre plusieurs mesures pour prôner ou mettre en œuvre des modèles d'intervention non policière en cas de crise dans leur collectivité:

- Entrer en contact avec des modèles existants, comme le TCCS, pour obtenir des renseignements utiles.
- Prôner un soutien municipal, car l'appui de l'administration locale est crucial.
- Collaborer avec les fournisseurs de soins de santé et les services sociaux pour créer une intervention complète.
- Sensibiliser les collègues et les responsables des politiques aux avantages des services de crise non policiers.
- Sensibiliser en intégrant de l'information sur l'intervention de crise dans les communications (peut être aussi simple qu'une nouvelle signature de courriel).

La personne inscrite peut aussi écrire à l'ICRA à [hello@icraconnect.org](mailto:hello@icraconnect.org) afin de contribuer au lancement d'un modèle d'intervention communautaire.

M. Haughton encourage les personnes inscrites à exercer leur pouvoir de créer le changement. « Notre pouvoir compte plus que nous le croyons. »

## L'AVENIR DE L'INTERVENTION DE CRISE

L'avenir de l'intervention de crise est prometteur compte tenu de l'expansion de l'ICRA, qui continue à fournir aux villes les ressources et les connaissances nécessaires au développement et au perfectionnement de leurs services. Les modèles non policiers se révèlent fructueux dans un grand éventail de collectivités, y compris celles caractérisées par des niveaux élevés d'immigration, de pauvreté et de diversité.

M. Haughton mentionne l'impact sociétal général du travail accompli par les membres de l'Ordre. « La personne inscrite est souvent confrontée à des problèmes qui reflètent les grands enjeux sociétaux. Le fait d'en prendre acte leur permet de s'organiser et de traiter ces problèmes de front », dit-il.

M<sup>me</sup> Bromberg offre une analogie convaincante : « Prenez le système 9-1-1, qui a été développé dans les années 1960. Il n'a pas toujours été là; pourtant, il est devenu la norme en deux générations. L'intervention non policière en cas de crise deviendra sûrement la norme elle aussi. »

L'appel à l'action est clair : prônez ces modèles transformateurs, participez-y et appuyez-les. À mesure que le futur de l'intervention de crise se concrétise, son développement exige une participation active. En prônant ces services, nous pouvons bâtir un système plus bienveillant et plus efficace qui privilégiera les soins plutôt que la criminalisation, et la guérison plutôt que le préjudice.

L'Ordre remercie Rachel Bromberg et Asante Haughton d'avoir discuté avec nous et partagé leurs expériences. En signe de reconnaissance, l'Ordre a fait un don à l'International Crisis Response Association.

## ÉQUIPES D'INTERVENTION DE CRISE, PAR RÉGION

*Remarque : ces renseignements proviennent du centre d'innovation en santé mentale sur les campus*

Vous trouverez ci-dessous une liste des coordonnées des services mobiles d'intervention de crise de l'Ontario. Veuillez prendre note qu'elle comprend à la fois des services d'intervention policière et non policière, car les partenariats offerts varient d'une ville ou d'une région à l'autre.

Pour trouver un programme civil d'intervention en cas de crise de santé mentale dans votre région, visitez <https://justmentalhealth.ca/programs> (en anglais seulement), qui offre un répertoire complet.

### CENTRE DE L'ONTARIO

- Service de police de Barrie et ACSM, section du comté de Simcoe
  - Local : 705 728-5044
  - Sans frais : 1 888 893-8333
- Service de police de la région de Durham et Lakeridge Health
  - 905 433-4384
- Halton Crisis Outreach and Support Team (COAST) et ACSM, section régionale de Halton
  - 1 877 825-9011
- Service de police de Hamilton et Crisis Outreach and Support Team (COAST) de l'Hôpital St-Joseph
  - 905 972-8338
- Police provinciale de l'Ontario, détachement d'Orillia et ACSM, section du comté de Simcoe
  - Local : 705 728-5044
  - Sans frais : 1 888 893-8333
- Service de police de la région de Peel et ACSM, section de Peel Dufferin
  - Local : 905 278-9036
  - Sans frais : 1 888 811-2222
- Toronto Community Crisis Service
  - Local : 2-1-1
- Gerstein Crisis Centre de Toronto
  - Ligne de crise – consommation de substances : 416 962-0220
  - Équipe mobile d'intervention de crise et de suivi : 647 361-8333
  - Youthdale (jusqu'à 18 ans) : 416 363-9990

- York Support Services Network
  - 1 855 310-COPE (2673)

## NORD DE L'ONTARIO

- Police provinciale de l'Ontario, détachement de Kenora et ACSM, section de Kenora
  - Équipe mobile d'intervention de crise : 1 866 888-8988
- Police provinciale de l'Ontario, détachement de North Bay et Services de logement et de soutien en santé mentale de Nipissing
  - Service accessible par le 9-1-1
- Centre régional de santé de North Bay
  - Local : 705 495-8198
  - Sans frais : 1 800 352-1141
- Centre de santé mentale et de toxicomanie de Sudbury; ACSM, section de Sudbury-Manitoulin; Compass; Service de police du Grand Sudbury – ligne de crise et équipe mobile de crise
  - Local : 705 675-4760
  - Sans frais : 1 877 841-1101
- ACSM, section de Thunder Bay – services d'intervention de crise
  - Local : 807 346-8282
  - Sans frais : 1 888 269-3100

## EST DE L'ONTARIO

- Hôpital général de Brockville
  - Local : 613 345-4600
  - Sans frais : 1 866 281-2911
- Service de police de Cornwall et Hôpital communautaire de Cornwall – ligne de crise et équipe mobile de crise
  - 1 866 996-0991
- Kingston & Frontenac Addiction and Mental Health Services
  - Local : 613 544-4229
  - Sans frais : 1 866 616-6005
- Lennox & Addington Addiction and Mental Health Services
  - Local : 613 354-7388
  - Sans frais : 1 800 267-7877
- Service de police de Lindsay et Kawartha Lakes et Hôpital Ross Memorial
  - Local : 705 745-6484
  - Sans frais : 1 866 95-9933

- Solution de rechange communautaire pour l'intervention en cas de crise (ANCRE) d'Ottawa
  - 2-1-1
- Service de police de Peterborough; Police provinciale de l'Ontario, détachement du comté de Peterborough et ACSM, section de Haliburton, Kawartha, Pine Ridge – équipe mobile d'intervention de crise
  - Local : 705 745-6484
  - Sans frais : 1 866 995-9933

## SUD-OUEST DE L'ONTARIO

- Service de police de Brantford; comté de Brant; St. Leonard's Community Service
  - 9-1-1
- Service de police de la région de Cambridge et Waterloo et ACSM, section de Waterloo et Wellington – Integrated Mobile Police and Crisis Team (IMPACT)
  - 9-1-1 (disponible de 10 h à 23 h)
- Chatham-Kent; ACSM, section de Lambton et Kent – service d'intervention en santé mentale 24 h sur 24, sept jours sur sept
  - 1 866 299-7447
- Guelph, HERE 24/7 – Addictions, Mental Health & Crisis Services Waterloo-Wellington
  - Local : 519 821-3582
  - Sans frais : 1 844 437-3247
- Service de police de London et ACSM, section d'Elgin et Middlesex
  - Local : 519 433-2023
  - Sans frais : 1 866 933-2023
- ACSM, section de Niagara
  - 1 866 550-5205
- Sarnia/Lambton; ACSM, section de Lambton et Kent – service d'intervention en santé mentale 24 h sur 24, sept jours sur sept
  - 1 800 307-4319
- Service de police de St. Thomas et ACSM, section d'Elgin-Middlesex
  - 9-1-1
- Service de police de la région de Waterloo et ACSM, section de Waterloo et Wellington – Integrated Mobile Police and Crisis Team (IMPACT)
  - 9-1-1 (disponible de 10 h à 23 h)
- ACSM, section de Windsor-comté d'Essex
  - 519 973-4435

# VOUS AVEZ DES QUESTIONS À PROPOS DES PLAINTES?

NOUS AVONS DES RÉPONSES



➤ L'une des principales responsabilités de l'Ordre est de répondre aux préoccupations exprimées concernant la conduite professionnelle des personnes inscrites. Ce travail s'effectue dans le cadre de nos processus de plainte et de discipline. L'Ordre peut être saisi d'un problème au moyen d'une plainte ou d'un rapport. Certaines plaintes et certains rapports, mais pas tous, sont soumis au processus disciplinaire. Il est normal que ces processus paraissent intimidants aux personnes inscrites, mais ils jouent un rôle crucial pour faire en sorte que le public continue de faire confiance aux professions que nous régissons.

Vous trouverez plus bas quelques-unes des questions les plus courantes que nous recevons des personnes inscrites au sujet du processus de plainte. Ne manquez pas les prochains articles qui traiteront des rapports et des processus disciplinaires.

## QU'EST-CE QUI ARRIVE SI UNE PLAINTE EST DÉPOSÉE CONTRE MOI ? L'ORDRE M'EN AVISERA-T-IL ? DOIS-JE RETENIR LES SERVICES D'UN AVOCAT ?

Si quelqu'un dépose une plainte contre une personne inscrite, l'Ordre envoie un avis écrit à la personne inscrite, habituellement par courriel. La personne inscrite a ensuite la possibilité de répondre à la plainte et de présenter sa version des faits, et dispose d'au moins 35 jours pour examiner la plainte et préparer une réponse.

Bien que ce ne soit pas obligatoire, l'Ordre recommande fortement à toute personne inscrite d'obtenir les conseils d'un avocat si une plainte a été déposée contre elle. La consultation d'un avocat qui connaît bien le processus de traitement des plaintes de l'Ordre peut aider les personnes inscrites à savoir quoi faire et à s'assurer qu'elles ont bien répondu aux préoccupations soulevées dans la plainte.

Nous comprenons qu'il peut s'agir d'un processus très

stressant pour toute personne inscrite qui fait l'objet d'une plainte. On ne s'attend pas à ce que les personnes inscrites répondent immédiatement à la plainte : elles doivent prendre le temps nécessaire pour examiner les informations et parler à un avocat. Le personnel du Service des plaintes et de la discipline de l'Ordre est également là pour répondre à toutes les questions que les personnes inscrites peuvent avoir sur le processus de plainte.

### **SI UNE PLAINTÉ EST DÉPOSÉE CONTRE MOI, MON CERTIFICAT D'INSCRIPTION SERA-T-IL RÉVOQUÉ?**

Non. Si une plainte est déposée contre une personne inscrite, le comité des plaintes n'a pas le pouvoir prévu par la loi de révoquer un certificat d'inscription. Il est toujours possible qu'une plainte donne lieu à un processus disciplinaire qui entraîne la révocation du certificat d'inscription d'une personne inscrite, mais ce n'est pas l'issue la plus probable. Dans la plupart des cas (60 %), les plaintes ne donnent lieu à aucune autre mesure.

Dans les 30 % des cas, les personnes inscrites reçoivent des conseils correctifs. Il peut s'agir de travailler sous supervision, d'obtenir du counseling ou de suivre une formation professionnelle spécifique, mais ces informations ne sont ni rendues publiques, ni affichées au Tableau en ligne.

Un très faible pourcentage de plaintes sont renvoyées devant le comité de discipline. Ces cas sont publiés dans *Perspective* et indiqués dans le profil de la personne concernée sur le Tableau en ligne. Les cas soumis au comité de discipline concernent, par exemple, les abus sexuels, la fraude et les transgressions graves de la confidentialité. Il est important de souligner que les plaintes renvoyées au comité de discipline ne résultent pas toutes en la révocation du certificat de la personne inscrite.

D'autres résultats peuvent être obtenus, notamment :

- une réprimande;
- des restrictions imposées à la personne inscrite, appelées « conditions ou restrictions »;
- une amende; ou
- la suspension du certificat d'inscription.

### **PUIS-JE CONTINUER D'EXERCER SI UNE PLAINTÉ EST DÉPOSÉE CONTRE MOI?**

Dans la plupart des cas, la personne inscrite peut continuer d'exercer si une plainte a été déposée contre elle. Dans les cas graves, tels que les cas d'allégations d'abus sexuels, l'Ordre peut demander à la personne inscrite de signer un engagement dans lequel elle consent à ne pas exercer ou à limiter sa pratique pendant la durée de l'enquête, ou si la plainte est renvoyée au comité de discipline, que le certificat d'inscription de la personne inscrite soit assorti de restrictions jusqu'à la tenue de l'audience.

### **LE PUBLIC EST-T-IL INFORMÉ SI UNE PLAINTÉ EST DÉPOSÉE CONTRE MOI?**

Non. Le processus de plainte est confidentiel, ce qui signifie que dans la plupart des cas, le public ne saura pas qu'une plainte a été déposée contre une personne inscrite. Toutefois, si les préoccupations soulevées dans la plainte comprennent, par exemple, des allégations graves, telles que des allégations d'abus sexuels, l'Ordre peut informer le public qu'il mène une enquête à ce sujet ou confirmer ce fait.

### **QUELLES SONT LES MESURES PRISES POUR DÉTERMINER LA VALIDITÉ D'UNE PLAINTÉ?**

Les clients peuvent déposer une plainte parce que, pour bien des raisons, ils sont insatisfaits du résultat des services qu'ils ont reçus, mais cela ne signifie pas que la personne inscrite a commis un acte contraire à l'éthique ou aux devoirs de la profession.

Toutes les plaintes sont soumises à une évaluation préliminaire lorsque l'Ordre les reçoit afin de déterminer si les informations répondent aux exigences d'une plainte. Toutefois, il n'appartient pas au personnel de l'Ordre de décider si une plainte reçue est « valable ». En tant que comité de sélection, le [comité des plaintes](#) examine les préoccupations soulevées dans la plainte et détermine la réponse appropriée. Parfois, le comité des plaintes décide de refuser d'enquêter sur une plainte qui, conforme à certains critères, est considérée comme frivole, vexatoire ou un abus de procédure. Ces critères sont définis dans la loi qui régit l'Ordre (la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*).

## COMBIEN DE TEMPS DURE LE PROCESSUS DE PLAINTE?

En règle générale, l'enquête dure de six mois à un an, avant d'être soumise à l'examen du [comité des plaintes](#). Le temps requis pour mener à bien une enquête peut dépendre de divers facteurs, par exemple, des tierces parties qui envoient des documents en retard ou le volume de plaintes que l'Ordre reçoit à un moment donné.

## SI JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LA DÉCISION PRISE, PUIS-JE FAIRE APPEL?

Non. Il n'y a pas de processus d'appel.

## QUE DOIS-JE FAIRE SI J'AI D'AUTRES QUESTIONS?

Commencez par consulter la page de notre site Web consacrée aux [renseignements sur les plaintes pour les membres](#). Si vous n'y trouvez pas de réponse à votre question, contactez le Service des plaintes et de la discipline à [enquetes@otsttso.org](mailto:enquetes@otsttso.org).

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES: QUEL EST LE RÔLE DU COMITÉ DES PLAINTES?

Le [comité des plaintes](#) est responsable de la sélection des plaintes. Il examine les plaintes reçues et prend des décisions pour répondre aux préoccupations soulevées. Il ne recherche pas la perfection dans la conduite d'une personne inscrite, mais il détermine si le comportement répond aux exigences minimales des normes professionnelles. Comme il est indiqué plus haut, la plupart des plaintes (environ 60 %) n'entraînent aucune mesure. Cela signifie que le comité des plaintes est d'avis que la conduite décrite dans la plainte répond aux normes minimales de la profession.

Dans environ 30 % des cas, le comité ordonne à la personne inscrite de se soumettre à des mesures correctives, par exemple suivre un cours de perfectionnement professionnel ou obtenir de la supervision. Le comité des plaintes ne renvoie qu'un très faible pourcentage de plaintes au comité de discipline. Le processus disciplinaire, qui comprend une audience publique et des sanctions, est réservé aux plaintes les plus graves, telles que les accusations d'abus sexuel ou de fraude.

# POINTS SAILLANTS DE LA RÉUNION DU CONSEIL – 10 DÉCEMBRE 2024



➤ Les réunions du Conseil sont ouvertes au public par diffusion en direct. Les dates sont annoncées sur [ce site Web](#) au fur et à mesure que les réunions du Conseil ont lieu.

## 10 DÉCEMBRE 2024

- La consultante principale Sheena Prasad de Diversio présente les tendances relevées dans le cadre de l'Initiative sur les données en matière d'équité et d'inclusion.
- Denitha Breau, IA, M.Sc.Inf., registrateure et chef de la direction, présente son rapport au Conseil. Ce rapport fournit des mises à jour sur chaque priorité stratégique du plan stratégique de l'Ordre, avec notamment des informations sur les sujets suivants : mises à jour concernant les ressources de pratique pour les personnes inscrites, y compris la dernière série de webinaires « Un café avec l'Ordre » ; le récent Forum éducatif ; nouvelles mises à jour de la base de données de l'Ordre, et les renouvellements.
- Le Conseil examine les états financiers de septembre 2024.
- Le Conseil examine les résultats d'exploitation de septembre 2024.
- Le Conseil examine le registre des risques de l'Ordre.
- Le Conseil demande au personnel de procéder à un examen complet et à une mise à jour des règlements administratifs de l'Ordre afin de supprimer les dispositions obsolètes, d'intégrer les meilleures pratiques actuelles et d'améliorer la clarté et l'accessibilité des règlements administratifs pour le public et pour les personnes inscrites à l'Ordre.
- Le Conseil délègue au Comité des normes d'exercice la supervision de la révision des Lignes directrices de la pratique sur le consentement et la confidentialité avec les enfants et les jeunes.
- Le Conseil approuve la politique sur le financement de la thérapie ou du counseling pour les personnes victimes d'abus sexuels commis par des personnes inscrites.
- Des rapports sont reçus des comités statutaires suivants : Bureau ; plaintes ; discipline ; aptitude professionnelle ; appels des inscriptions.
- Le Conseil approuve les mises à jour administratives de la politique sur les indemnités journalières et les dépenses.
- Le Conseil approuve la nomination de Crowe

Soberman LLP comme auditeurs de l'Ordre pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025.

- Des rapports sont reçus des comités non-statutaires suivants : équité, diversité et inclusions; normes d'exercice; élections; candidatures; finances et audit; gouvernance.

# POINTS SAILLANTS DE LA RÉUNION DU CONSEIL - 6 MARS 2025

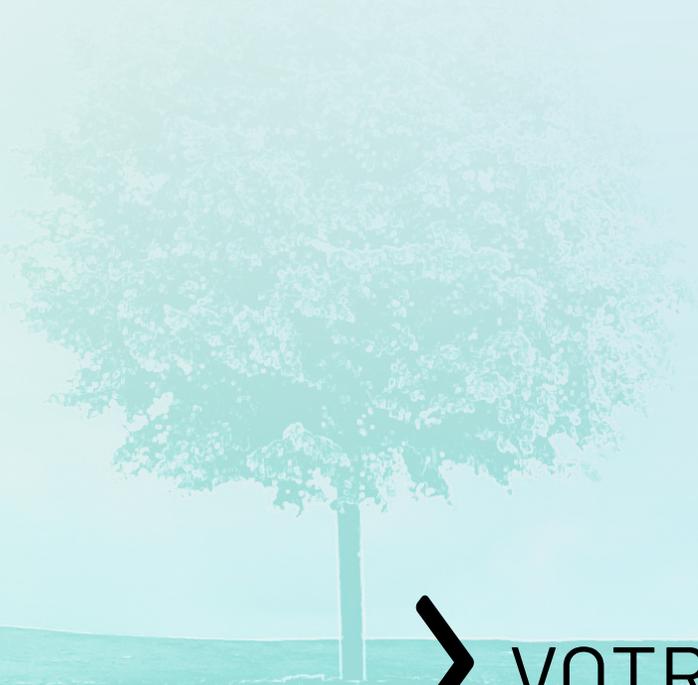


## > 6 MARS 2025

- Barbara Fallon, invitée à la réunion, présente au Conseil les résultats de deux études : [First Nations Canadian Incidence Study of Reported Child Abuse and Neglect \(2019\)](#) (disponible en anglais seulement), une étude pancanadienne sur les enquêtes relatives à la protection de l'enfance au Canada, et [Ontario Incidence Study of Reported Child Abuse and Neglect \(2018\)](#) (disponible en anglais seulement), une étude similaire menée à l'échelle provinciale. Les deux études examinent l'incidence des signalements de maltraitance envers les enfants et explorent les caractéristiques des enfants et des familles qui font l'objet d'enquêtes en matière de protection de l'enfance.
- Sanjay Govindaraj, président du Conseil, présente son rapport au Conseil.
- Denitha Breau, IA, M.Sc.Inf., MBA, registrateure et chef de la direction, présente son rapport au Conseil. Le rapport fournit des mises à jour de chaque priorité stratégique du plan stratégique de l'Ordre et comprend notamment des renseignements sur les sujets suivants : la prochaine Journée de l'assemblée annuelle et de la formation de l'Ordre; les renouvellements et les données sur les personnes inscrites; les prochaines élections du Conseil dans les circonscriptions électorales 1, 2 et 5, et la poursuite des efforts de sensibilisation et d'engagement.
- Le Conseil passe en revue les états financiers en date de décembre 2024.
- Le Conseil passe en revue l'état des résultats d'exploitation de décembre 2024.
- Le Conseil passe en revue le registre des risques et les indicateurs clés de performance de l'Ordre.
- Le Conseil passe en revue la modernisation en cours des règlements administratifs de l'Ordre, y compris les thèmes et les recommandations clés, et en discute avec John Wilkinson, de WeirFoulds LLP, invité à la réunion.
- Le Conseil reçoit une mise à jour sur la mise en œuvre de l'exigence relative aux vérifications des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables dans le cadre du processus d'inscription à compter de l'automne 2025.
- Le Conseil reçoit une mise à jour concernant l'Initiative sur les données relatives à l'équité et l'inclusion.

- Le Conseil reçoit une mise à jour au sujet de BoardEffect, le logiciel de gestion de la gouvernance de l'Ordre.
- Le Conseil passe en revue et approuve la nouvelle politique de l'Ordre en matière d'immobilisations.
- Le Conseil approuve la nomination de Dana Herriot, TTSI, en tant que membre du Bureau, pour le reste du mandat en cours (septembre 2025).
- Le Conseil reçoit les rapports des comités statutaires suivants : Bureau; plaintes; discipline; aptitude professionnelle.
- La présidente du comité d'appel des inscriptions présente un compte rendu des travaux et du mandat unique du comité.
- Le Conseil passe en revue le rapport du comité sur l'équité, la diversité et l'inclusion et confirme qu'il appuie les travaux du comité.
- Le Conseil reçoit les rapports des comités non-statutaires suivants : normes d'exercice; élection; candidatures; finance et audit; gouvernance.

# NOTES SUR LA PRATIQUE



➤ VOTRE PRATIQUE  
S'INSCRIT-ELLE  
DANS LE CHAMP  
D'APPLICATION DE  
LA PROFESSION ?

# NOTES SUR LA PRATIQUE

VOTRE PRATIQUE S'INSCRIT-ELLE DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PROFESSION?



► *La rubrique Notes sur la pratique se veut être un outil éducatif pour aider les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social, les employeurs et les membres du public de l'Ontario à mieux comprendre les questions fréquentes que traitent le Service de la pratique professionnelle et le comité des plaintes de l'Ordre, et qui pourraient toucher la pratique quotidienne des personnes inscrites. Les Notes offrent une orientation générale uniquement, et les personnes inscrites<sup>1</sup> qui ont des questions particulières sur la pratique doivent consulter l'Ordre, puisque les normes pertinentes et le plan d'action approprié varient suivant la situation donnée.*

Le Service de la pratique professionnelle s'entretient régulièrement avec des personnes inscrites qui souhaitent se lancer dans la pratique privée, soit pour

exercer la profession comme emploi principal à temps plein, soit pour exercer à temps partiel en complément d'un emploi à temps plein dans un organisme. Cette tendance s'accroît à l'heure actuelle, en partie parce qu'il existe un besoin accru de services en santé mentale, parce que les plateformes de services en ligne sont plus accessibles et familières, et parce que la pratique privée offre une plus grande souplesse. De plus, le champ d'application de la profession est vaste, aussi bien pour le [travail social](#) que pour les [techniques de travail social](#), ce qui donne aux personnes inscrites la possibilité de travailler avec des clientèles variées, selon des modalités d'exercice diversifiées.

Toutefois, outre le fait de posséder la compétence requise<sup>2</sup> pour se lancer dans la pratique privée<sup>3</sup>, les personnes inscrites doivent déterminer si la modalité

<sup>1</sup> Avertissement : Les termes « membre » et « personne inscrite » sont synonymes et utilisés de manière interchangeable comme équivalents du terme « membre » figurant dans la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social et ses règlements d'application.

<sup>2</sup> Betteridge, Lise. Notes sur la pratique : « Mais comment puis-je savoir si je suis compétent(e) » – Points à examiner *Perspective*, numéro de l'automne 2013. [https://www.ocswssw.org/wp-content/uploads/NP-Mais\\_comment\\_puis-je\\_savoir.pdf](https://www.ocswssw.org/wp-content/uploads/NP-Mais_comment_puis-je_savoir.pdf)

<sup>3</sup> Notes sur la pratique : « Pourquoi il ne faut pas se presser à se lancer dans la pratique privée » *Perspective*, numéro de l'automne 2023. <https://www.ocswssw.org/fr/2023/10/14/pourquoi-il-ne-faut-pas-se-presser-a-se-lancer-dans-la-pratique-privee/>

thérapeutique qu'elles ont choisie s'inscrit dans le champ d'application de leur profession et s'appuie sur un ensemble crédible de connaissances professionnelles. Le champ d'application décrit les activités des professions de travailleur social et de technicien en travail social, et fournit des exemples des lieux de travail dans lesquels ces activités professionnelles peuvent avoir lieu. L'énoncé du champ d'application pour chaque profession fournit trois types d'informations : ce que fait la profession, les méthodes qu'elle utilise, et les objectifs qu'elle cherche à atteindre<sup>4</sup>. Les personnes inscrites doivent utiliser ces informations pour éclairer leur travail et s'assurer que leur pratique relève bien du champ d'application défini par l'Ordre.

Il arrive que le personnel du Service de la pratique professionnelle s'entretienne avec des personnes inscrites qui ont consacré du temps et de l'argent pour acquérir des compétences qui n'entrent pas dans le champ d'application de leur profession. Elles sont déçues d'apprendre qu'elles sont dans l'incapacité de se servir de ces compétences dans leur pratique du travail social ou des techniques de travail social. De même, le Service de la pratique professionnelle dialogue avec des fournisseurs d'assurance-santé qui essaient de déterminer si une demande de prestation est frauduleuse ou non parce qu'un service fourni est considéré comme en dehors du champ d'application d'une profession.

Voici quelques exemples de pratiques à propos desquelles le Service de la pratique professionnelle a été consulté :

- Counseling chrétien (comme pratique indépendante)
- Counseling « Harmonic Egg »
- Conseil en vie personnelle/conseil en orientation professionnelle/mentorat de cadres
- Accompagnement en gestion et transition de carrières
- Travail social ou techniques de travail social touchant les questions financières
- Méditation (comme pratique indépendante)

- Câlinothérapie
- Consultante en allaitement et en sommeil des nourrissons
- Toucher thérapeutique
- Placement de graines auriculaires
- Hypnothérapie/hypnose
- Counseling en santé et en conditionnement physique
- Yoga réparateur ou yoga pour les personnes ayant vécu un traumatisme (comme pratique indépendante)
- Reiki
- Cartes de tarot
- Consultantes de supervision en allaitement et en sommeil
- Zoothérapie

Les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social inscrits peuvent intégrer certains aspects des méthodes ci-dessus à leur pratique, pourvu que ces personnes disposent des compétences nécessaires et à condition que la modalité soit utilisée de façon appropriée, comme technique intégrée à la pratique professionnelle de la personne inscrite (et non sous forme de pratique indépendante). Par exemple, dans le contexte de la pratique du travail social et des techniques de travail social, il peut parfois être approprié d'avoir recours à des exercices de méditation, de discuter d'objectifs de carrière et financiers ou d'évoquer les pratiques spirituelles d'un(e) client(e) et les soutiens associés. Toutefois, les personnes inscrites « doivent être » conscientes de l'étendue et des paramètres de leur compétence et du champ d'application de leur profession et limitent leur exercice en conséquence »<sup>5</sup>.

Il peut aussi être complètement inapproprié d'intégrer certaines modalités à la pratique du travail social ou des techniques de travail social, notamment les méthodes qui impliquent de toucher physiquement les client(e)s et/ou qui exigent qu'un(e) client(e) soit partiellement ou intégralement dévêtu(e) (p. ex. la câlinothérapie, le toucher thérapeutique et le massage). Lors de leur prestation de services, les travailleurs sociaux et les

<sup>4</sup> Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (OTSTTSO), *Exposé de position sur les champs d'application*, octobre 2008.

<sup>5</sup> OTSTTSO, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, troisième édition, 2023*, Principe II : Compétence et intégrité, Interprétation 2.1.1.

techniciens en travail social doivent respecter des limites claires et appropriées; or, dans les scénarios ci-dessus, ces limites deviennent floues. Avant de proposer ces autres modalités, les personnes inscrites doivent s'assurer que les client(e)s concerné(e)s ne reçoivent pas déjà des services de travail social ou des services de techniques de travail social.

Les personnes inscrites doivent aussi connaître les Normes d'exercice, en plus des énoncés des champs d'application propre à leur profession. Les Normes d'exercice prévoient que :

Les personnes inscrites à l'Ordre doivent s'assurer que les recommandations ou opinions professionnelles qu'elles font ou expriment sont soutenues par des éléments de preuve et un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social ou en techniques de travail social.

Les éléments de preuve peuvent inclure des informations recueillies par les moyens suivants :

- observation directe;
- séances cliniques;
- réunions professionnelles;
- perspectives sur le monde et savoir autochtones;
- sources auxiliaires;
- documents et correspondance;
- outils cliniques (par exemple, mesures d'évaluation diagnostique, échelles d'évaluation);
- recherche;
- formation et éducation permanente;
- supervision; ou
- journaux et documentation [professionnels, pertinents et fiables].<sup>6</sup>

Les Normes d'exercice expliquent que « Chacune des expressions "ensemble de connaissances professionnelles en travail social" et "ensemble de connaissances professionnelles en techniques de travail social" se rapporte à la fois à la compréhension théorique et pratique. On peut acquérir un ensemble de connaissances par l'éducation, l'expérience clinique, la consultation et la supervision, le perfectionnement professionnel, et une étude de la recherche et de la documentation pertinentes. Les connaissances professionnelles en travail social et les connaissances professionnelles en techniques de travail social font appel à la base de connaissances d'autres professions, y compris la sociologie, la psychologie, l'anthropologie, la médecine, le droit et l'économie ainsi qu'à leurs ensembles de connaissances respectifs distincts. »<sup>7</sup>

Les personnes inscrites doivent toujours être prêtes à expliquer les données probantes et l'ensemble de connaissances professionnelles crédibles dont elles se servent dans leur pratique. Il s'agit notamment de justifier pourquoi elles ont choisi certaines modalités d'exercice et comment cette approche est appropriée pour le/la client(e), ses problématiques et ses objectifs. « Les personnes inscrites à l'Ordre ne doivent pas fournir de services ou de produits qui, d'après ce qu'elles savent ou devraient raisonnablement savoir, ne sont pas susceptibles de répondre aux besoins du (de la) client(e). »<sup>8</sup> En outre, les personnes inscrites doivent garder à l'esprit que tous les services qu'elles proposent doivent être fournis d'une manière conforme aux normes établies par l'Ordre<sup>9</sup>.

Il est extrêmement important de veiller à ce qu'une approche ou une modalité de pratique soit bénéfique pour les client(e)s et répondent à leurs besoins. Lors des consultations avec le Service de la pratique professionnelle, il peut apparaître très clairement qu'une personne inscrite souscrit à, ou est passionnée

<sup>6</sup> OTSTTSO, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, troisième édition, 2023*, Principe II : Compétence et intégrité, Interprétation 2.1.7.

<sup>7</sup> OTSTTSO, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, troisième édition, 2023*, Glossaire.

<sup>8</sup> OTSTTSO, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, troisième édition, 2023*, Principe III : Responsabilité envers les clients, Interprétation 3.8.

<sup>9</sup> OTSTTSO, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, troisième édition, 2023*, Principe III : Responsabilité envers les clients, Interprétation 3.9.

par, une modalité en particulier. Cela peut s'avérer problématique si cette personne inscrite a tenu à utiliser la modalité en question alors qu'elle n'était pas indiquée pour un(e) client(e). Dans la pratique, les personnes inscrites doivent « faire la distinction entre leurs propres besoins et intérêts personnels et ceux de leurs client(e)s afin de veiller, dans le cadre de leurs relations professionnelles, à placer les besoins et intérêts de leurs client(e)s au premier plan<sup>10</sup>. »

## PRATIQUE EN DEHORS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA PROFESSION

Lorsqu'une personne inscrite pratique le travail social et les techniques de travail social, elle doit utiliser sa désignation professionnelle ou son titre professionnel dans ses communications avec les client(e)s ou le public.<sup>11</sup> À l'inverse, si une personne inscrite fournit une modalité de service qui se situe en dehors du champ d'application de sa profession, elle doit clairement indiquer que cette modalité ne fait pas partie des services qu'elle fournit dans le cadre de sa pratique du travail social ou des techniques de travail social.

Les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social doivent avoir conscience qu'il peut être inapproprié d'utiliser leur titre protégé pour faire la promotion de services qui ne constituent pas des prestations de travail social ou de techniques de travail social, comme le conseil en vie personnelle, ou de faire figurer leur titre protégé sur leur site Web de conseil en vie personnelle (ou sur tout autre site Web qui n'est pas leur site professionnel). Le fait de promouvoir des services qui ne relèvent pas du travail social/des techniques de travail social en utilisant le titre protégé peut semer la confusion chez les membres du

public, en donnant l'impression que ces autres services s'inscrivent dans le champ d'application de la profession de travailleur social ou de technicien en travail social.

Prenons l'exemple suivant :

*Une personne inscrite a pris rendez-vous pour une consultation avec le Service de la pratique professionnelle pour parler du lancement de son cabinet de conseil en vie personnelle. Le personnel du Service de la professionnelle et la personne inscrite ont passé en revue les recoupements possibles entre certains aspects du conseil en vie personnelle et la pratique du travail social et des techniques de travail social; toutefois, le conseil en vie personnelle ne figure pas dans le Champ d'application de ces deux professions<sup>12, 13</sup>.*

Le personnel du Service de la pratique professionnelle a souligné que la formation en conseil en vie personnelle n'était pas normalisée. La personne inscrite a par ailleurs indiqué que les données probantes concernant le conseil en vie personnelle étaient naissantes. Le personnel du Service de la pratique professionnelle a suggéré à la personne inscrite d'envisager de concevoir un site Web distinct de son site Web relatif à sa pratique du travail social ou des techniques de travail social et de promouvoir son cabinet de conseil en vie personnelle sur ce deuxième site Web. Il lui a aussi conseillé de facturer séparément ses services de conseil en vie personnelle et ses services de travail social ou de techniques de travail social. Le Service de la pratique professionnelle a également informé la personne inscrite que le fait d'orienter des client(e)s de son cabinet de conseil en vie personnelle vers son cabinet de travail social ou de techniques de travail social pouvait constituer un conflit d'intérêts<sup>14</sup>. La personne

<sup>10</sup>OTSTTSO, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, troisième édition, 2023*, Principe I : Relations avec les client(e)s, Interprétation 1.8.

<sup>11</sup>OTSTTSO, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, troisième édition, 2023*, Principe VII : Publicité et communication, interprétation 7.2.1.

<sup>12</sup>OTSTTSO, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, troisième édition, 2023*, Champ d'application de la profession de travailleur(euse) social(e).

<sup>13</sup>OTSTTSO, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, troisième édition, 2023*, Champ d'application de la profession de technicien(ne) en travail social.

<sup>14</sup>Une personne inscrite à l'Ordre est en « conflit d'intérêts » lorsqu'elle a une obligation ou un intérêt personnel, financier ou professionnel qui pourrait influencer la personne inscrite dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles. Un conflit d'intérêts peut être **réel** ou **perçu**; dans ce dernier cas, une personne raisonnable et informée de toutes les circonstances aurait des doutes quant à la capacité de la personne inscrite à exercer ses responsabilités professionnelles, compte tenu de l'intérêt ou de l'obligation en question. Une simple possibilité ou une influence soupçonnée ne crée pas en soi un conflit d'intérêts.

inscrite devrait plutôt, si cela est indiqué et approprié, orienter les client(e)s de son cabinet de conseil en vie personnelle vers un(e) autre travailleur/travailleuse social(e) inscrit(e) ou un(e) autre technicien(ne) en travail social inscrit(e). Dans la même logique, elle devrait orienter les client(e)s de son cabinet de travail social ou de techniques de travail social vers un(e) autre conseiller/conseillère en vie personnelle.

Le Service de la pratique professionnelle a aussi indiqué à la personne inscrite qu'il lui faudrait néanmoins fournir à ses client(e)s des renseignements sur l'ensemble de connaissances sur lequel reposent les modalités lorsqu'elles sont fournies en dehors du champ d'application de la profession. Cela inclut la formation suivie par la personne inscrite, le programme ou l'approche accepté(e) pour la modalité, et toute information au sujet d'un organisme de surveillance ou de normes acceptées pour la modalité proposée<sup>15</sup>.

## CONCLUSION

Si une personne inscrite décide de se lancer dans la pratique privée, elle doit disposer de la compétence requise et utiliser des approches qui reposent sur des données probantes et sur un ensemble crédible de connaissances professionnelles. Ces approches doivent être dans l'intérêt supérieur des client(e)s et s'inscrire dans le champ d'application de la profession de la personne inscrite. Le [site Web de l'Ordre](#) des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario fournit une liste des cinq catégories de psychothérapie ainsi que des exemples non exhaustifs de modalités thérapeutiques, ce qui peut être utile pour les personnes inscrites qui étudient ces questions. On conseille également aux personnes inscrites de réfléchir aux points suivants :

- Cette modalité est-elle étayée par des données probantes provenant d'un ensemble de connaissances crédible?
- Cette approche est-elle indiquée pour le ou la client(e) et les problèmes présentés?

- Si l'on contestait le processus ayant guidé ma décision, serais-je capable de le défendre en expliquant clairement pourquoi j'ai choisi la modalité en question?

Si une personne inscrite veut utiliser une modalité de service qui se situe en dehors du champ d'application de sa profession, elle doit pouvoir garantir :

- qu'elle ne l'utilise pas dans sa pratique du travail social ou des techniques de travail social;
- qu'elle a établi des limites claires entre les différents types de pratique qu'elle exerce, ce qui peut, dans certains cas, signifier qu'elle n'utilise pas cette modalité avec les client(e)s à qui elle fournit des services de travail social ou des services de techniques de travail social;
- qu'elle fournit à ses client(e)s des informations claires sur la modalité envisagée;
- qu'elle établisse des factures de façon appropriée.

Si vous avez des questions à ce sujet ou si vous souhaitez discuter de façon plus approfondie, veuillez communiquer avec le Service de la pratique professionnelle à [exercice@otsttso.org](mailto:exercice@otsttso.org) ou [réserver une consultation sur l'exercice de la profession](#).

<sup>15</sup> Blake, Pamela. Notes sur la pratique : Incorporer des techniques d'appoint – Quels sont les points à examiner? *Perspective*, numéro de l'automne 2009. [https://www.ocswssw.org/wp-content/uploads/NP-Incorporer\\_des\\_techniques\\_dappoint.pdf](https://www.ocswssw.org/wp-content/uploads/NP-Incorporer_des_techniques_dappoint.pdf)

# SOMMAIRES DE DÉCISIONS DU COMITÉ DE DISCIPLINE



- L'Ordre publie des résumés des décisions de son comité de discipline ou fournit des liens vers leur texte intégral, neutralisé, et parfois les deux. Les renseignements visés par une ordonnance de non-publication ou susceptibles de révéler l'identité de parties en cause ou de témoins, notamment les noms d'établissements, en sont soit omis, s'il y a lieu, ou y sont rendus anonymes. Depuis janvier 2019, les décisions sont également accessibles sur le site de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII).
- En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :
- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
  - donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de la conduite professionnelle qu'impose l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
  - mettre en application la décision du comité de discipline; et
  - fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.
- 6 février 2025  
**Mary Ann Angeles n° 813050**  
Le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a reconnu Mary Ann Angeles coupable de faute professionnelle. Voir la décision ici : [Mary Ann Angeles n° 813050 \(Résumé de la décision du comité de discipline et motifs\)](#)
- 13 janvier 2025  
**Osaro Sylvester n° 817628**  
Le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a reconnu Osaro Sylvester coupable de faute professionnelle. Voir la décision ici : [Osaro Sylvester n° 817628 \(Résumé de la décision du comité de discipline et motifs\)](#)

18 décembre 2024

**John Fellows n° 806992**

[Engagement, entente et reconnaissance](#)

(Décision écrite en attente)

25 novembre 2024

**Sean McQuarrie n° 822084**

Le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a reconnu Sean McQuarrie coupable de faute professionnelle. Voir la décision ici : [Sean McQuarrie n° 822084 \(Résumé de la décision du comité de discipline et motifs\)](#)

# MISES À JOUR DE L'ORDRE ET RAPPELS



## ➤ MARQUEZ LA DATE DE LA JAAF 2025 À VOTRE CALENDRIER – L'INSCRIPTION COMMENCERA BIENTÔT!

Nous sommes heureux d'annoncer que la [Journée de l'assemblée annuelle et de la formation \(JAAF\)](#) de l'Ordre aura lieu le 3 juin 2025. La JAAF de cette année se déroulera sous le thème suivant : « Avancer l'innovation et la protection du public ».

L'assemblée annuelle, le discours d'ouverture et les sessions éducatives de l'après-midi seront présentés virtuellement sur une plateforme de conférence en ligne. Les inscriptions à l'événement virtuel de cette année seront ouvertes au début du mois de mai. Restez à l'écoute pour plus d'informations!

Pour toute question ou demande d'information sur la JAAF, contactez le Service des communications à [AMED@ocswssw.org](mailto:AMED@ocswssw.org).

## INSCRIVEZ-VOUS VOUS AUX PROCHAINES SESSIONS D'UN CAFÉ AVEC L'ORDRE

L'Ordre a le plaisir d'inviter les personnes inscrites à participer à sa série interactive [Un café avec l'Ordre](#).

### Dates des prochaines sessions d'Un café avec l'Ordre :

- [Le mercredi 14 mai 2025](#) de midi à 13 h
- [Le mercredi 11 juin 2025](#) de midi à 13 h

Organisé par l'équipe de la pratique professionnelle, ce déjeuner-débat stimulant explore certains des dilemmes éthiques et pratiques les plus fréquents pour les personnes inscrites. Vous pourrez également poser des questions et participer à des consultations en direct avec l'équipe de la pratique professionnelle.

Pour toute question ou demande de renseignements concernant Un café de l'Ordre, contactez le Service de la pratique professionnelle à [exercice@otsttso.org](mailto:exercice@otsttso.org).

## VOUS AVEZ MANQUÉ LE FORUM ÉDUCATIF ? REGARDEZ-LE EN LIGNE!

L'enregistrement du forum éducatif 2024 est maintenant disponible sur le [site Web de l'Ordre](#) ou sur sa [chaîne YouTube](#).

La directrice de la pratique professionnelle de l'Ordre, Christina Van Sickle, MTS, TSI, a animé une table ronde intitulée « Touches de confiance : établir des limites et obtenir le consentement ». Les panélistes ont exploré la manière dont les personnes inscrites peuvent établir des limites appropriées avec les clients et les divers aspects qui doivent être pris en compte lors des conversations sur le consentement.

Pour toute question ou demande de renseignements sur le forum éducatif, contactez le Service des communications à [communications@otsttso.org](mailto:communications@otsttso.org).

## ÉLECTIONS DU CONSEIL DANS LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES N° 1, N° 2 ET N° 5

À partir du 30 avril, les personnes inscrites qui exercent dans les circonscriptions électorales n° 1, n° 2 et n° 5 auront la possibilité de voter pour les membres du Conseil de leur circonscription respective.

Veillez noter que le(la) technicien(ne) en travail social dans la circonscription électorale n° 5 a déjà été élu(e) par acclamation. Pour les élections dans la circonscription électorale n° 5, seuls les travailleurs sociaux peuvent participer.

Nous encourageons les personnes inscrites à participer à ce processus important. La date limite pour voter est le 30 mai à 17 heures HNE.

De plus amples informations sur les élections du Conseil et le processus de vote sont disponibles sur le [site Web de l'Ordre](#).

Pour toute question ou demande de renseignements sur les élections du Conseil, envoyez un courriel à [elections@otsttso.org](mailto:elections@otsttso.org).

## LE PMC 2025

Toutes les personnes inscrites sont tenues de participer au [Programme de maintien de la compétence \(PMC\)](#), sauf celles qui appartiennent à la catégorie des [personnes inscrites à la retraite](#). Dans le cadre du PMC 2025, les personnes inscrites doivent revoir les ressources suivantes se rapportant à la pratique :

- [Code de déontologie et normes d'exercice](#)
- Vidéo de la session éducative de la JAAF – [La pente glissante de la confiance brisée](#)
- Vidéo du forum éducatif – [Touches de confiance : établir des limites et obtenir le consentement](#). (Note : Les personnes inscrites qui ont regardé le Forum en 2024 et l'ont inscrit comme activité d'apprentissage pour leur PMC 2024 devraient visionner le vidéo à nouveau pour remplir les exigences de leur PMC 2025. Il s'agit d'une recommandation, et non d'une obligation.)
- [Notes sur la pratique : « Mais comment puis-je savoir si je suis compétent\(e\) » - Points à examiner](#)
- [Notes sur la pratique : L'importance du jugement professionnel](#)

Pour toute question ou demande de renseignements sur le PMC, contactez le Service de la pratique professionnelle à [PMC@otsttso.org](mailto:PMC@otsttso.org).

## LES RÉSULTATS DE L'INITIATIVE SUR LES DONNÉES RELATIVES À L'ÉQUITÉ ET L'INCLUSION SERONT PUBLIÉS BIENTÔT!

L'Ordre a le plaisir d'annoncer qu'il rendra compte, dans le prochain rapport annuel, des idées et des tendances qui se dégagent de la première année de [l'Initiative sur les données relatives à l'équité et l'inclusion](#).

La publication des résultats de cette initiative constitue une étape importante vers la réalisation de l'équité et de l'inclusion, car nous voulons établir un point de référence et donner un aperçu de la mesure dans laquelle la diversité du public ontarien se reflète dans l'inscription à l'Ordre. Le rapport annuel sera publié à la fin du mois de mai.

Pour toute question ou demande de renseignements concernant l'Initiative sur les données relatives à l'équité et l'inclusion, contactez [inclusion@otsttso.org](mailto:inclusion@otsttso.org).

## RAPPEL : INSCRIVEZ-VOUS AU COMMUNIQUÉ EMPLOYEURS

L'Ordre encourage les employeurs de travailleurs sociaux et de techniciens en travail social à s'abonner au [Communiqué Employeurs](#)!

Le *Communiqué Employeurs* est la publication trimestrielle officielle de l'Ordre destinée aux employeurs des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social.

L'Ordre invite les personnes inscrites à partager cette publication avec leurs employeurs. Veuillez [cliquer sur ce lien](#) pour vous abonner.

# BABILLARD



## ➤ AVIS DE CHANGEMENT DE RENSEIGNEMENTS

Si vous changez d'employeur ou de lieu de travail, veuillez en informer l'Ordre dans les 30 jours suivant le changement. L'Ordre doit mettre l'adresse professionnelle des personnes inscrites à la disposition du public. Pour informer l'Ordre de tout changement d'adresse, vous pouvez aller sur le [portail en ligne](#) ou envoyer la nouvelle adresse de votre employeur à l'Ordre par courriel à [info@otsttso.org](mailto:info@otsttso.org). Dans toutes vos communications avec nous, veuillez fournir votre numéro d'inscription à l'Ordre.

Si vous changez de nom ou si le nom que vous utilisez lorsque vous fournissez des services de travail social ou de techniques de travail social est différent du nom sous lequel vous êtes inscrit(e), vous devez fournir à l'Ordre par écrit, pour ses dossiers, votre ancien nom (ou vos anciens noms) et votre nouveau nom (ou vos nouveaux noms) ainsi qu'une copie de votre certificat de changement de nom, de votre certificat de mariage ou de tout autre document officiel du gouvernement. Vous pouvez envoyer ces renseignements et documents à l'Ordre par courriel à [info@otsttso.org](mailto:info@otsttso.org) ou par la poste à l'adresse du bureau de l'Ordre.

Si vous désirez mettre à jour les renseignements sur

vos renseignements, vous devez demander à l'établissement d'enseignement d'envoyer directement à l'Ordre, par la poste ou par courriel ([info@otsttso.org](mailto:info@otsttso.org)), un relevé de notes officiel portant le sceau de l'établissement. Nous acceptons également les relevés de notes qui nous sont envoyés directement par courriel à [info@otsttso.org](mailto:info@otsttso.org) par le biais de plateformes de tierces parties (comme MyCreds™ ou Parchment).

Si vous changez de coordonnées, veuillez en informer l'Ordre dans les 30 jours suivant le changement. Il s'agit notamment des changements suivants :

## CHANGEMENT DE COURRIEL PRÉFÉRÉ

L'Ordre demande à toutes les personnes inscrites de fournir un courriel unique et valide. Il est essentiel que votre courriel reste à jour afin que vous puissiez recevoir d'importantes mises à jour ou informations de notre part. Pour accéder au [portail en ligne](#) et gérer votre compte de personne inscrite, veuillez employer le courriel préféré qui figure dans votre dossier.

## CHANGEMENT D'ADRESSE PROFESSIONNELLE

L'Ordre doit mettre l'adresse professionnelle des personnes inscrites à la disposition du public. Pour informer l'Ordre de tout changement d'adresse, vous pouvez aller sur le [portail en ligne](#) ou envoyer la nouvelle adresse de votre employeur à l'Ordre par courriel à [info@otsttso.org](mailto:info@otsttso.org). Dans toutes vos communications avec nous, veuillez fournir votre numéro d'inscription à l'Ordre.

## CHANGEMENT DE NOM

Si vous changez de nom ou si le nom que vous utilisez lorsque vous fournissez des services de travail social ou de techniques de travail social est différent du nom sous lequel vous êtes inscrit(e), vous devez fournir à l'Ordre par écrit, pour ses dossiers, votre ancien nom (ou vos anciens noms) et votre nouveau nom (ou vos nouveaux noms) ainsi qu'une copie de votre certificat de changement de nom, de votre certificat de mariage ou de tout autre document officiel du gouvernement. Vous pouvez envoyer ces renseignements et documents à l'Ordre par courriel à [info@otsttso.org](mailto:info@otsttso.org) ou par la poste à l'adresse du bureau de l'Ordre.

## MISE À JOUR DES RENSEIGNEMENTS SUR LES TITRES DE COMPÉTENCES

Si vous désirez mettre à jour les renseignements sur vos titres de compétences qui figurent dans votre dossier, vous devez demander à l'établissement d'enseignement d'envoyer directement à l'Ordre, par la poste ou par courriel ([info@otsttso.org](mailto:info@otsttso.org)), un relevé de notes officiel portant le sceau de l'établissement. Nous acceptons également les relevés de notes qui nous sont envoyés directement par courriel à [info@otsttso.org](mailto:info@otsttso.org) par le biais de plateformes de tierces parties (comme MyCreds™ ou Parchment).

*Perspective* est la publication officielle des personnes inscrites de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.

## COMMENT NOUS JOINDRE

Le bureau de l'Ordre est ouvert du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

250, rue Bloor Est, Bureau 1000,  
Toronto, Ontario, M4W 1E6

Téléphone : 416 972-9882  
Sans frais : 1 877 828-9380  
Télécopieur : 416 972-1512  
Courriel : [info@otsttso.org](mailto:info@otsttso.org)  
Site Web : [www.otsttso.org](http://www.otsttso.org)

## SUIVEZ-NOUS

LinkedIn : [Ontario College of Social Workers and Social Service Workers](#)  
X : [@OCSWSSW](#)  
Facebook : [@OCSWSSW](#)  
YouTube : [OCSWSSW / l'OTSTTSO](#)  
Instagram : [@ocswssw\\_otsttso](#)

Pour obtenir cette publication dans un format différent, contactez l'Ordre au 1 877 828-9380 ou envoyez un courriel à [communications@otsttso.org](mailto:communications@otsttso.org)

## QUI CONTACTER À L'ORDRE

### COMMUNICATIONS

Demandes de renseignements sur le site Web de l'Ordre, le rapport annuel ou d'autres publications : [communications@otsttso.org](mailto:communications@otsttso.org).

### PLAINTES ET DISCIPLINE

Demandes de renseignements sur les plaintes, la discipline et les rapports obligatoires : [enquete@otsttso.org](mailto:enquete@otsttso.org).

Si vous savez qu'une personne emploie illégalement un des titres protégés ou se fait passer pour un travailleur social ou un technicien en travail social, vous pouvez en informer l'Ordre à [protectiondestitres@otsttso.org](mailto:protectiondestitres@otsttso.org).

### BUREAU DE LA REGISTRATEURE

Si vous désirez contacter le Bureau de la registrature ou obtenir de l'information sur le Conseil de l'Ordre, envoyez un courriel à [bdr@otsttso.org](mailto:bdr@otsttso.org).

### PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Demandes de renseignements sur la pratique professionnelle : [exercice@otsttso.org](mailto:exercice@otsttso.org).

Demandes de renseignements sur le Programme de maintien de la compétence : [pmc@otsttso.org](mailto:pmc@otsttso.org).

### INSCRIPTION ET RENOUVELLEMENTS

Pour obtenir des renseignements généraux et sur le renouvellement, envoyez un courriel à : [info@otsttso.org](mailto:info@otsttso.org).